

A R R E T E N° 657/2022-PM/EW/MC/EP
INSTITUANT UNE ZONE BLEUE
SUR LA RUE JULES BERTAUT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1956 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 1^{er} alinéa, L.2213-1 à 6,

VU le Code pénal, et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R 225, R 417-3, R 417-12,

VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la route,

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement sur **la rue Jules Bertaut** (partie comprise entre le n° 371 et le n° 377),

CONSIDERANT que cette mesure consistant à entraîner une plus rapide rotation des véhicules en stationnement en instituant une zone de stationnement limité dite "zone bleue" répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que la mise en place de ce dispositif est indispensable pour assurer une meilleure occupation par les véhicules des emplacements de stationnement sur **la rue Jules Bertaut** (partie comprise entre le n° 371 et le n° 377),

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une zone de stationnement dite "zone bleue" est instituée sur **la rue Jules Bertaut** (partie comprise entre le n° 371 et le n° 377). Elle s'applique aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et signalisées par des panneaux d'entrée de zone (B6b3), complétés par des panneaux indicatifs des durées applicables à la zone bleue (M6c).

ARTICLE 2 : Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit entre 8 h et 12 h et entre 14 h et 18 h, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à trente minutes sur **la rue Jules Bertaut** (partie comprise entre le n° 371 et le n° 377).

ARTICLE 3 : Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme seul motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite portant la carte européenne de stationnement.

ARTICLE 6 : Les mesures édictées dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques communaux.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de poste de la police municipale, les Services techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché, publié et transmis à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre.

Fait à TAMPON, le 09 novembre 2022

LE MAIRE


Par Delegation de Fonction
Charles Emile GONTHIER
3ème Adjoint